

■ **Décision n° SGA-DEC-2024-n° 488**
Droit de préemption urbain

Pôle développement urbain – service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017524T0002 reçue le 3 janvier 2024 portant sur un bien à usage d'habitation constitué d'un appartement et d'une cave sans occupant sis 5 rue Guy de Maupassant à Creil correspondant aux lots n°1447 et 1587 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n° 187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de Monsieur Ramazan DEMIRORS, le prix de cette aliénation étant fixé à 30 000,00 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 23 février 2024 estimant la valeur vénale de ce bien à 35 000,00 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,
- Vu la décision n°2024-116 en date du 28 février 2024 décidant de la préemption de ce bien par la commune au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 30 000,00 euros,
- Vu la décision n°2024-267 en date du 16 mai 2024 de consignation à la Caisse des Dépôts de la somme de 30 000,00 euros représentant le total de la préemption au motif de l'obstacle au paiement du prix dans les délais réglementaires dû au retard pris par le notaire dans la rédaction de l'acte authentique de vente au regard des charges grevant le bien préempté,
- Vu le récépissé de consignation de cette somme de 30 000,00 euros en date du 18 juin 2024,
- Vu l'état hypothécaire,
- Vu les accords de mainlevées des créanciers inscrits transmis par le notaire,
- Vu l'attestation et l'engagement du notaire à procéder sous sa responsabilité à la radiation de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble,
- Vu la convocation et le décompte financier établi par le notaire pour l'acquisition de ce bien,

■ **Considérant**

- La levée de l'obstacle au paiement du prix,
- Que la Commune dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien,
- Que la date d'entrée en jouissance sera celle de la régularisation de l'acte authentique valant quittance programmée au 30 septembre 2024,

■ **Décide**

Article 1 : De déconsigner la somme de 30 000,00 euros représentant le montant total de la préemption du bien de M. Ramazan DEMIRORS sis 5 rue Guy de Maupassant à Creil correspondant aux lots n°1447 et 1587 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n° 187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le 23/09/2024

ID : 060-216001743-20240910-DCRG240923001-AU

SLOW

Article 2 : De libérer les fonds correspondants sur le compte de Maître Lionel LE RENARD, notaire à Creil de la SCP Le Renard Madelaine-Grasser Savary Vadam en charge de la régularisation de l'acte authentique correspondant, en vue du règlement par la Commune du prix d'acquisition et d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 septembre 2024



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : _____

Date de publication sur le site de la Ville : 23/09/2024